

N° 33/CA du Répertoire

N° 2003-186/CA₃ du Greffe

Arrêt du 03 mai 2007

Affaire : ALI ALABI Rafiou

C/

Préfet Atlantique

République du Bénin

Au Nom du Peuple Béninois

Cour Suprême

Chambre Administrative

La Cour,

Vu la requête sans aucune précision de date, enregistrée le 30 octobre 2003 sous le n°666/GCS du greffe de la Cour suprême par laquelle Monsieur ALI ALABI Rafiou a introduit devant la Chambre administrative un recours tendant à l'annulation de l'Arrêté Préfectoral n°0/403/DEP-ATL/SG/SA du 25 mai 1999 et le permis d'habiter n°2/589 du 30 août 1999 ;

Vu la lettre n°0983/GCS du 12 mars 2004 par laquelle le requérant a été invité à produire à la Haute Juridiction copie de sa correspondance adressée au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral tenant lieu de recours gracieux d'une part, d'autre part copie des procès verbaux ou de tout autre acte administratif, lesquels font état des enquêtes et séances de travail organisées au Service des Affaires Domaniales de la Préfecture de l'Atlantique d'alors ainsi que copies des actes et titres attaqués ;

Vu la lettre n°4717/GCS du 28 décembre 2004 par laquelle la requête susvisée ainsi que les pièces y annexées ont été transmises au Conseil de l'administration préfectorale aux fins de production de son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°0384/05/SAF/AS du 1^{er} mars 2005 par laquelle Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, Conseil de l'administration préfectorale a fait parvenir son mémoire en défense à la Cour Suprême, lequel a été enregistré le 07 mars 2005 au Greffe de ladite Cour sous le n°0294/GCS ;

Vu la lettre n°1448/GCS, du 20 avril 2005 communiquant le mémoire en défense de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU au requérant aux fins de ses observations en réplique ;



Vu le paiement de la consignation légale constaté par reçu n°2723 du 15 décembre 2003 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Eliane G. R. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que le 10 avril 1995, il a acquis auprès de Monsieur ABLOH S. Pierre la parcelle EL N°4121 bis sise à Yénawa ;

Que suite aux travaux de recasement courant novembre 1995, il s'est vu attribuer une parcelle marécageuse qu'il a remblayée avec plusieurs voyages de terre jaune ;

Qu'il a aménagé des voies d'accès à la zone et a logé un homme pour veiller à l'entretien des lieux ;

Que sur son autorisation, un voisin y a construit des salles de classe pour la création d'une école ;

Que contre toute attente, les salles de classe ont été détruites ;

Qu'en prenant contact avec le chef de quartier, il a été informé de ce que l'auteur des destructions est le nommé DJOSSOU Dénagan ;

Que selon les rumeurs qui lui sont parvenues, Monsieur DJOSSOU Dénagan a mis la parcelle en vente car ladite parcelle faisait déjà l'objet d'un permis d'habiter délivré à la suite d'un arrêté préfectoral ;

Qu'il rendit compte de la situation à Monsieur ADIMALE qui convoqua une séance de travail entre le chef quartier, le maire, Monsieur DJOSSOU Dénagan et lui-même ;

Qu'il lui fut proposé d'occuper une autre parcelle appartenant à Dénagan et qu'il soit procédé à la mutation entre les deux parcelles ;

Qu'il s'opposa à cette solution ;

Qu'il ajoute que plusieurs autres rencontres avaient été organisées par monsieur ADIMALE à la préfecture ;

Que Monsieur DJOSSOU Dénagan n'a jamais répondu à l'une des nombreuses rencontres et séances de travail organisées dans le cadre du règlement de ce différend ;

Qu'il sollicite l'annulation pure et simple de l'arrêté préfectoral n°2/403/DEP/ATL/SG/SA du 25 mai 1999 et du permis d'habiter n°2/589 du 30 août 1999 ;

Considérant que le requérant n'invoque aucun moyen au soutien de sa requête ;

Considérant que l'autorité préfectorale par le biais de son conseil, Maître A. F. SAÏZONOU-BEDIE conclut à l'irrecevabilité tirée de la violation :

- d'une part, de l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

- d'autre part, de l'article 66 de l'Ordonnance ci-dessus citée ;

En la Forme

- Sur la recevabilité

Considérant que dans la correspondance n°0983/GCS en date du 12 mars 2004 déjà citée, le requérant a été invité à produire à la Haute Juridiction, copie de sa plainte adressée au préfet de l'Atlantique et copie des procès-verbaux ou tout autre acte administratif, lesquels font état et rendent compte des enquêtes et des séances de travail organisées par monsieur ADIMALE du service des affaires domaniales à la préfecture de l'Atlantique et dont le requérant se prévaut dans sa requête ;

Qu'il est également demandé au requérant de déposer son mémoire ampliatif ;

Considérant que c'est en réponse à la correspondance sus citée que, sans produire copies des autres documents sollicités, le requérant a, par lettre



en date du 27 octobre 2004 enregistrée le 28 octobre 2004 au greffe de la Cour sous le n°1432/GCS, indiqué à l'attention de la Haute Juridiction que sa requête introductive d'instance vaut mémoire ampliatif ;

Qu'en se limitant dans sa réponse à la question du mémoire ampliatif, le requérant a choisi délibérément de n'apporter à la Cour aucun élément d'appréciation quant à la mesure tendant à la production des documents qui justifient l'introduction du recours administratif auprès de l'administration de la préfecture de l'Atlantique ;

Que la Cour constate ainsi le silence du requérant face à cette mesure d'instruction ;

Qu'ainsi, nulle part au dossier, le requérant n'a rapporté la preuve de ses allégations relativement au recours administratif préalable ;

Considérant que l'examen de tout recours en annulation pour excès de pouvoir étant subordonné à l'accomplissement de la formalité préalable et obligatoire qu'est l'exercice du recours hiérarchique ou gracieux, le silence du requérant face à cette mesure d'instruction est la preuve du non-respect par le requérant des dispositions de l'article 68 alinéa 2 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Qu'en effet, cet article énonce en son alinéa 2 ce qui suit : « ... Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'ayant pas accompli cette formalité substantielle, doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : est irrecevable le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par Monsieur ALI ALLABI Rafiou contre l'Arrêté préfectoral n°2/403/DEP-ATL/SG/SA du 25 mai 1999 et le Permis d'habiter n°2/589 du 30 août 1999.

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême;



Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA

Président ;

Eliane R. G. PADONOU

Etienne FIFATIN

Conseillers

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trois mai deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

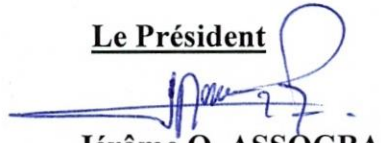
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Me **Geneviève GBEDO,**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président



Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur



Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier



Geneviève GBEDO

